

EN FINIR AVEC LA LOGIQUE DU « LOGEMENT SOCIAL À VIE » OU LE REcul DE L'INTERVENTION PUBLIQUE EN MATIÈRE DE LOGEMENT

Par Anne-Sophie Fontaine, Jacqueline Fastrès et Philippe Mahoux

Ce 24 septembre 2025, RTA s'associait à la marche pour l'emploi de qualité, manifestation organisée en front commun syndical CSC-FGTB. En février 2025, nous consacrons une première analyse aux multiples coups de butoir assenés à la « propriété sociale ». Ces derniers mois, les questions liées à l'emploi ont occupé le devant de la scène et illustré à bien des égards la forme que pouvaient prendre ces atteintes à toute une série de droits. Le tournant néolibéral opéré depuis une trentaine d'années semble aujourd'hui prendre une ampleur inédite, témoignant d'un recul de l'intervention publique. Le désengagement de l'État concerne non seulement l'emploi mais également d'autres matières et droits fondamentaux dont le droit au logement. Si la mesure de réduction des droits d'enregistrement entrée en vigueur en janvier 2025 a fait parler d'elle, le projet de réforme du logement social annoncé dans la déclaration de politique régionale wallonne n'a quant à lui été que peu évoqué, si ce n'est sous l'angle de l'introduction du « loyer chaud », depuis l'arrivée au pouvoir de l'actuel Gouvernement wallon. Il soulève pourtant toute une série d'inquiétudes que nous proposons d'aborder dans cette analyse.

En février 2025, RTA consacrait une première analyse aux multiples atteintes portées à la *propriété sociale*. En nous appuyant sur le travail de Robert Castel, nous avons en effet mis en évidence le retournement de paradigme à l'œuvre, en atteste l'affaiblissement de la *propriété sociale*, *analogon* de la propriété pour les non-propriétaires. La propriété sociale découle de la solidarité organique, collective, organisée par l'État qui fournit aux non-propriétaires des biens collectifs « pour leur assurer un minimum de ressources, leur permettre d'échapper à la misère, à la dépendance et à la déchéance sociale »¹. Au cours du XXème siècle, des dispositifs, modestes dans un premier temps, se sont peu à peu étendus pour finalement garantir à la quasi-totalité de la population un système de protections et de droits sociaux. Dans notre analyse liminaire, nous mettions en évidence le processus de privatisation et de remarchandisation de certains biens sociaux amorcé à la fin du siècle dernier et qui inquiétait Robert Castel au début des années 2000. Ce retournement de paradigme déjà bien à l'œuvre depuis plusieurs décennies semble toutefois prendre aujourd'hui une ampleur inédite.

L'actualité nous a poussés à aborder dans nos précédentes analyses l'épineuse question de l'emploi. Un autre bien collectif, un droit fondamental qui risque également d'être particulièrement mis à mal, est celui du droit au logement. Dans son article 23, la constitution belge stipule : « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ». Ce droit recouvre notamment le *droit au logement décent* qui se trouve dès lors garanti par la constitution. Encore faut-il cependant veiller à l'effectivité de ce droit.

1 R. Castel et C. Haroche, *Propriété privée, propriété sociale, propriété de soi*, 2001, Fayard, p. 76-77.

L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ OU LE DÉSENGAGEMENT DE L'ÉTAT

La déclaration de politique régionale 2024-2025 (DPR 2024-2029) annonce très explicitement les intentions du Gouvernement wallon en matière de logement. Le chapitre dédié à cette compétence débute de la manière suivante :

l'acquisition d'un premier logement constitue une étape majeure dans la vie des Wallonnes et des Wallons, mais représente souvent un investissement considérable. Le Gouvernement wallon fait de l'accès à la propriété une priorité absolue. C'est un levier essentiel de politique publique pour permettre aux citoyens de concrétiser leur projet de vie et d'accroître leur pouvoir d'achat. La propriété immobilière offre une stabilité précieuse aux individus et aux familles, contribue significativement à la réduction des inégalités et améliore la qualité de vie².

Le Gouvernement wallon fait ainsi de la réduction des droits d'enregistrement l'une de ses mesures phares.

L'économiste français, Bernard Vorms, souligne que les politiques publiques en matière d'immobilier sont moins coûteuses lorsqu'elles encouragent l'accession à la propriété car, « pour devenir propriétaires, les ménages supportent un effort financier supérieur à celui qu'ils accepteraient de consentir pour louer, alors qu'ils prennent eux-mêmes en charge l'entretien de leur logement »³. Une telle politique d'encouragement de l'accession à la propriété peut aussi être lue comme un désengagement de l'État.

La réduction des droits d'enregistrement à 3 % lors de l'acquisition d'une habitation propre et unique est entrée en vigueur en Wallonie au 1er janvier 2025. Ce nouveau système vient remplacer l'ensemble des réductions, abattements et avantages qui préexistaient. Les mesures antérieures permettaient pourtant de favoriser l'accession à la propriété pour des individus ou des ménages disposant de plus faibles revenus et/ou souhaitant acheter une habitation modeste. Ceux-ci pouvaient d'ailleurs cumuler plusieurs de ces mesures (chèque-habitat, réduction de droits d'enregistrement ou abattement fiscal), ce qui permettait, dans certains cas, un gain net à long terme, plus avantageux que celui offert par le nouveau système unique de réduction des droits d'enregistrement à 3 % pour tous, peu importe le niveau de revenu⁴. Ce qui apparaît néanmoins évident, c'est que ce système est quoi qu'il arrive particulièrement profitable aux couches de revenus plus élevées et pour l'acquisition de logements d'un certain standing. Ce taux unique gomme l'effet de rééquilibrage, ne fut-ce que partiel, des inégalités que le système précédent permettait. Le Gouvernement omet en outre de prendre en considération l'effet très probablement inflationniste de cette mesure sur les prix de l'immobilier qui pourrait constituer un frein supplémentaire à l'accession à la propriété, particulièrement pour les moins nantis.

La réduction des droits d'enregistrement correspond effectivement à un mécanisme de défiscalisation partielle qui peut engendrer une augmentation du prix au mètre carré et de ce fait annuler l'impact escompté. D'après Trannoy et Wasmer⁵, de nombreuses études ont pointé l'effet inflationniste des politiques de soutien à la demande de logement.

2 Gouvernement wallon, *Déclaration de politique régionale wallonne. Législature 2024-2029 (DPR 2024-2029)*, 2024, p. 62, <https://mobilite.wallonie.be/files/politiques-mobilite/DPR2024-2029.pdf>.

3 B. Vorms, « Vers un monde de propriétaires ? Politique du logement et statuts d'occupation en France et à l'étranger » *Revue d'économie financière*, n° 115(3), 2014, p. 70, <https://doi.org/10.3917/ecofi.115.0069>.

4 A.-S. Fontaine, *L'accès au logement décent, un droit fondamental soumis à une marchandisation plus ou moins contenue par l'intervention publique* [Mémoire], 2025, FOPES/UCLouvain.

5 A. Trannoy et E. Wasmer, « Comment modérer les prix de l'immobilier ? », *Notes du conseil d'analyse économique*, 2013, n° 2(2), p.1-12, <https://doi.org/10.3917/ncae.002.0001>.

Ils prennent appui sur une analyse classique d'incidence : « tout dispositif d'aide à destination des candidats à l'achat peut être en partie capturé par les offreurs sous la forme de hausses de prix. À la limite, le prix au mètre carré peut augmenter exactement du montant de l'aide reçue »⁶. Ils mettent en évidence que les dispositifs de défiscalisation coûtent cher à l'État pour une efficacité très relative. Penser dès lors qu'une telle politique puisse participer à réduire les inégalités risque d'être un leurre. L'État renonce à une partie non-négligeable de ses recettes pour un effet qui pourrait s'avérer particulièrement limité pour les ménages pour lesquels le rêve de l'accession à la propriété est plus éloigné.

UN SYSTÈME QUI ENCOURAGE UNE LOGIQUE DU « LOGEMENT SOCIAL À VIE » EN WALLONIE, VRAIMENT ?

Cette mesure de la réduction des droits d'enregistrement peut d'autant plus s'observer comme un désengagement de l'État si nous la lions à une autre mesure phare du Gouvernement wallon, celle de la réforme du logement public. Là encore, la DPR 2024-2029 donne le ton dès les premières lignes à ce sujet :

Bénéficier d'un logement d'utilité publique est un droit qui représente une aide sociale conséquente et impose aux locataires des devoirs. Le Gouvernement veut rompre avec la politique actuelle du « logement social à vie » et de la conservation du logement par des cohabitants n'ayant pas signé le bail⁷.

Dans la DPR, le Gouvernement ajoute qu'il entend imposer « un comportement de vie adéquat », des efforts d'insertion sociale et professionnelle ou encore une amélioration du recouvrement des créances locatives. L'attribution d'un logement social devrait s'accompagner d'un « package insertion/formation » adapté à la situation du locataire et une évaluation de la situation sociale de celui-ci sera réalisée tous les trois ans. Le Gouvernement annonce son ambition : « Un logement public qui retrouve son rôle d'ascenseur social »⁸.

La Belgique dispose d'un faible pourcentage de logements sociaux, 5,75 %, en comparaison avec d'autres pays européens : 17 % au Royaume-Uni, 14 % en France⁹. En outre, le nombre de logements sociaux a diminué au cours des vingt-cinq dernières années. Cette réforme vient donc renforcer la conception spécialisée, ciblée, assistancielle et résiduelle du logement social public en Région wallonne. Une typologie des politiques de logement en Europe proposée par Fijalkow¹⁰ classe les États selon deux critères, le soutien de l'État à l'accession à la propriété et l'importance du parc du logement social. Il croise ensuite ce classement avec le rôle accordé au logement social (généraliste ou spécialisé vis-à-vis des plus pauvres) et le type d'acteurs et de pouvoirs publics impliqués. Le classement de Fijalkow permet de distinguer trois groupes de pays : les pays s'inscrivant dans un modèle généraliste du logement public s'adressant aussi bien aux couches moyennes qu'aux moins nanties, ceux s'inscrivant dans un modèle *filet de sécurité* (résiduel) et enfin ceux s'inscrivant dans un modèle intermédiaire qualifié de dualiste.

⁶ *Idem*, p. 9.

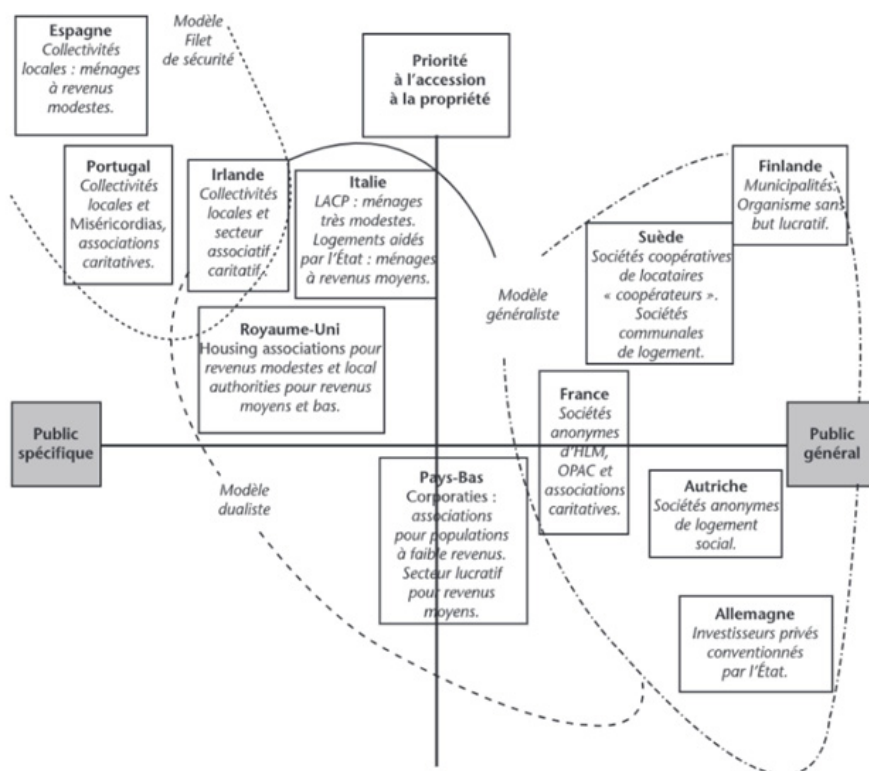
⁷ DPR 2024-2029, *op. cit.* 2024, p. 64.

⁸ *Ibidem*.

⁹ Chiffres de l'OCDE, cités par A. Cloot, « En 25 ans, la part de logements sociaux a baissé en Wallonie », *Le Soir*, 5 février 2024, <https://www.lesoir.be/566126/article/2024-02-05/en-25-ans-la-part-de-logements-sociaux-baisse-en-wallonie-infographie>.

¹⁰ Y. Fijalkow, *Sociologie du logement*, Nouvelle édition, 2016, La Découverte.

Typologie des politiques du logement en Europe



Source : Y. Fijalkow, *Sociologie du logement*, 2016, p. 51

La Belgique ne faisait pas partie de ce classement. Notons par ailleurs qu'en Belgique, le logement est une compétence régionale qui connaît dès lors des déclinaisons diverses selon que l'on se trouve en Flandre, en Wallonie ou à Bruxelles. Les mesures annoncées pour le Gouvernement wallon laissent toutefois entrevoir la volonté de tirer la Région vers un modèle *filet de sécurité* assumé, alors que le système du logement public wallon se caractérisait déjà par sa dimension spécifique, spécialisée vis-à-vis des plus précarisés, ce qui ne peut que soulever certaines inquiétudes quant à l'effectivité du droit au logement pour tous. Le Gouvernement entend de surcroît conditionner ce droit au logement social à l'atteinte d'objectifs en termes d'insertion socioprofessionnelle.

Avant l'été 2025, il annonçait une première partie de sa réforme du logement social qui entrera en vigueur au 1er janvier 2027, celle permettant de tenir compte, dans la fixation des loyers, de ce qu'il nomme le loyer chaud. Pour déterminer le montant des loyers, l'exécutif wallon tiendra dorénavant compte non seulement des revenus des ménages mais également de la performance énergétique des logements. La suite de la mise en œuvre de la réforme, spécifiquement sur les aspects de limitation potentielle de l'occupation des logements sociaux dans la durée et de conditionnement de l'attribution à des objectifs d'insertion sociale et professionnelle, appellera à la plus grande prudence.

LE REcul DE L'AIDE À LA PIERRE

Lorsque l'on évoque le recul de l'intervention publique en matière de logement, la distinction proposée par Bourdieu entre *aide à la pierre* et *aide à la personne* peut s'avérer éclairante. Dans son analyse du marché de la maison individuelle, Bourdieu¹¹ retrace la manière dont, en France, dès les années 1970,

11 P. Bourdieu, *Les structures sociales de l'économie*, 2000, Editions du Seuil.

l'intervention étatique sous forme d'*aide à la pierre* s'est estompée au bénéfice de l'*aide à la personne*, permettant ainsi un désengagement progressif de l'État. L'*aide à la pierre* correspond à une « aide publique apportée à l'investissement d'un maître d'ouvrage, sous la forme d'un prêt à taux très avantageux »¹² permettant la construction ou la réhabilitation de logements, mécanisme conférant à l'État un statut de constructeur. Institué en 1947 en France, ce type d'aide permet notamment la construction de grands ensembles de logements locatifs sociaux dans les décennies qui suivent. Ce système est rapidement complété par des mesures d'*aide à la personne*, aides financières publiques allouées aux ménages, en fonction de leurs ressources et de leur situation familiale, pour leur permettre de supporter des dépenses en logement¹³.

Ces notions d'*aide à la pierre* et d'*aide à la personne* continuent à faire référence lorsqu'il s'agit d'analyser des politiques publiques en matière de logement. En Belgique comme en France, les deux types d'aides co-existent, même si la faible part de logements publics en Belgique témoigne d'une *aide à la pierre* historiquement moindre que chez nos voisins français. La tendance à l'amoindrissement de l'*aide à la pierre* s'observe toutefois un peu partout en Europe depuis la fin du siècle dernier, y compris dans les États où elle était plus étendue. La mesure de réduction des droits d'enregistrement entrée en vigueur début 2025 en Wallonie pourrait être lue comme une politique d'*aide à la pierre* individuelle orientant le choix des citoyens vers l'acquisition d'un logement sur le marché privé et limitant fortement le rôle de l'État constructeur qui caractérisait l'*aide à la pierre* originelle. L'encouragement et le soutien public à la construction de projets de développement immobilier avec des investisseurs privés pourraient également apparaître comme une version contemporaine d'*aide à la pierre*. Fijalkow¹⁴ indique d'ailleurs que l'accession à la propriété suscitée par l'émergence de grands groupes immobiliers privés résulte notamment de l'héritage de l'*aide à la pierre* amorcée après la seconde guerre mondiale, avec toutefois une attention particulière accordée aujourd'hui aux enjeux de mixité sociale. Cette *aide à la pierre* s'inscrit toutefois davantage dans une optique de protection des marchés et moins dans une volonté de protection du droit au logement pour tous. La diminution de l'*aide à la pierre*, au sens de l'état constructeur ou régulateur des prix, entraîne d'ailleurs une expansion du nécessaire recours à l'*aide à la personne*, alors que les loyers des logements privés, même via le secteur associatif, sont fixés en fonction du marché local et donc supérieurs à ceux du logement public. Aussi, la thèse suivant laquelle les ménages propriétaires seront moins demandeurs de l'aide publique est démentie : « dans l'ensemble des pays ayant choisi cette voie, notamment le Royaume-Uni, le retrait de l'*aide à la pierre* accompagne l'expansion de l'*aide à la personne* et des répercussions locales importantes »¹⁵.

Suivant la même logique, l'affaiblissement des couvertures universalistes assurantielles entraîne la démultiplication des populations-cibles pouvant prétendre au secours assistanciel. L'ébranlement et la précarisation des appartenances collectives (décollectivisation ou réindividualisation) compromettent paradoxalement l'accomplissement de l'individu moderne. Les solidarités traditionnelles (*Gemeinschaft*), si elles n'ont pas totalement disparu, se trouvent particulièrement affaiblies. Elles offrent donc peu de solutions de repli en cas de réduction des protections de l'État¹⁶. Ce phénomène risque de particulièrement s'observer avec la limitation des allocations de chômage dans le temps et l'orientation vers les CPAS des

¹² *Idem*, p. 151-152.

¹³ A.-S. Fontaine, *L'accès au logement décent, un droit fondamental soumis à une marchandisation plus ou moins contenue par l'intervention publique* [Mémoire], *op. cit.*

¹⁴ Y. Fijalkow, *Sociologie du logement*, *op. cit.*

¹⁵ *Idem*, p. 59.

¹⁶ R. Castel et C. Haroche, *Propriété privée, propriété sociale, propriété de soi*, *op. cit.*

populations ne parvenant pas à se (ré)insérer sur le marché de l'emploi. Mais il pourra aussi prendre de l'ampleur en cas de recul des politiques visant à rendre effectif le droit au logement pour tous. Si ce droit au logement en Belgique ne relève pas en tant que tel du système assurantiel de la sécurité sociale, il n'en reste pas moins que ce nouveau désengagement de l'état dans les politiques de logement, déjà amorcé lors des dernières décennies, participera à l'affaiblissement de la propriété sociale des moins nantis.

DES PARCOURS RÉSIDENTIELS PAR DÉFAUT

L'intention des politiques annoncées est d'autant plus interpellante au regard du nombre de ménages sur listes d'attente pour accéder à ce type d'habitation, faute de parvenir à se loger ailleurs, et lorsque l'on considère les faibles possibilités de mobilité résidentielle des ménages les plus modestes. Ce que d'aucuns nomment *la logique du logement social à vie* n'est pas un projet, un but ou une ambition mais un choix par défaut, voire une contrainte.

Le choix d'un lieu de résidence est déterminé par l'existence d'une hiérarchie des différents espaces résidentiels, hiérarchie à la fois économique (prix de l'immobilier) et symbolique (valorisation différentielle des espaces résidentiels). Les choix résidentiels posés par les ménages, suivant des critères de proximité culturelle, religieuse, ethnique, économique ou professionnelle, peuvent mettre à mal des solidarités territoriales : évincement des familles populaires par les familles *bobos* ou encore séparatisme des classes moyennes soucieuses de préserver leur entre-soi résidentiel. Ces choix peuvent par ailleurs être façonnés par des politiques publiques¹⁷. La notion de *choix* résidentiel est toutefois discutable. « La capacité de maîtriser son espace de vie étant inégalement répartie selon les groupes sociaux »¹⁸. Ainsi, pour des ménages plus pauvres, nous pouvons parler de faible maîtrise, voire d'absence de choix. En référence à la notion d'individu *par défaut*¹⁹, certains ménages disposent d'une marge de manœuvre très réduite pour pouvoir développer des stratégies personnelles.

Une distribution des populations dans le parc immobilier organisé en sous-marchés – selon des mécanismes de filtrage au départ de caractéristiques socioéconomiques – s'impose davantage à certaines catégories d'individus ou de ménages. Conscients de leurs positions, les individus « s'autorisent rarement à se loger trop au-dessus de leurs conditions et de leurs moyens »²⁰. Il a été observé en France, depuis les années 1970, que les locataires sociaux, prudents à l'égard du marché qui leur est hostile, déménagent moins que les locataires du privé. Si le logement social a pu s'avérer être une étape provisoire dans les trajectoires résidentielles des classes moyennes dans les années 1970 en France, la situation a aujourd'hui bien changé avec la paupérisation des locataires du secteur social²¹. La condition précaire de certains ménages leur laisse par conséquent peu de possibilités de mobilité résidentielle. Quelles alternatives pourront-ils trouver sur le marché privé priorisant l'accès à la propriété et infiltré par des promoteurs immobiliers en quête d'une optimisation financière toujours plus grande, en attestent les nombreux projets de promotion immobilière de *standing* ?

17 V. Girard, « 19. Choisit-on son lieu de résidence ? », In S. Paugam (dir.), *50 questions de sociologie* (p. 195-203), 2020a, Presses Universitaires de France, cité par A.-S. Fontaine, *L'accès au logement décent... op. cit.*

18 Authier, Bonvalet et Lévy, 2010, cités par Y. Fijalkow in *Sociologie du logement*, op. cit. p. 81.

19 R. Castel et C. Haroche, *Propriété privée, propriété sociale...*, op. cit.

20 Y. Fijalkow, *Sociologie du logement*, op. cit., p.82.

21 Y. Fijalkow, cité par A.-S. Fontaine, *L'accès au logement décent... op. cit.*

RECOURIR À L'INTERVENTION PRIVÉE, UNE ALTERNATIVE CRÉDIBLE ?

Les différents projets de prise d'autonomie par le logement que RTA a eu l'occasion d'accompagner au cours de ces dernières années dans le cadre de son agrément en tant que service de formation en aide à la jeunesse ont mis en évidence les multiples stratégies développées par le secteur associatif face à l'insuffisance de logements décents et à l'offre publique pour des jeunes vulnérables souvent contraints de vivre précocement l'expérience de l'autonomie. Localement, des coopératives se créent, des associations mobilisent des propriétaires privés, recherchent des mécènes, des donateurs en vue d'augmenter le nombre de logements disponibles pour ces jeunes, souvent moyennant un accompagnement socio-éducatif et dont l'occupation est limitée à quelques mois. Ces initiatives se déploient à géométrie variable d'un territoire à l'autre, avec un appui plus ou moins important des autorités politiques locales. Elles posent plus largement la question de la crédibilité de l'alternative que représente le recours à l'intervention privée, notamment sous forme de don ou de mécénat.

Les travaux de Mauss²² ont souligné la position de supériorité de donateur sur le donataire ; le don philanthropique représente alors une relation unilatérale et un investissement. La pratique du don qui s'était atténuée avec l'émergence de l'État social vit un nouvel âge d'or²³. L'austérité budgétaire et la crise de légitimité de l'intervention de l'État constituent un terrain propice à ce retour. La nouvelle philanthropie, qualifiée de philanthrocapitalisme par certains²⁴ correspond à une recherche d'efficacité qui amène à transposer au secteur de la solidarité des méthodes qui ont permis de faire fortune dans le domaine économique. « La philanthropie est, dans cette perspective, un investissement qui doit produire un retour sur investissement social sans nuire à la rentabilité économique des acteurs qui s'y livrent »²⁵. Questionner l'origine des fortunes des fondations philanthropiques revient à rapidement comprendre qu'elles se sont constituées grâce aux inégalités et à des opérations financières faiblement régulées. Les avantages fiscaux octroyés aux donateurs constitueraient une forme de « subvention publique de la captation par les plus riches de la définition des causes méritant d'être soutenues ou de l'offre politique »²⁶. Pour reprendre les propos de Déplaud, Depecker et Larchet :

la philanthropie n'est pas destructrice de richesses, ni redistributive à la façon de l'État social : loin d'être l'antithèse du processus d'accumulation du capital, elle en est à la fois le produit et le moteur, permettant notamment de convertir le capital monétaire en d'autres espèces de capitaux (social, culturel, scientifique, politique, etc.) nécessaires à la reproduction du capital, tout en soustrayant à l'État des ressources fiscales²⁷.

À l'instar des analyses de Bourdieu, la philanthropie peut être lue comme un outil de reproduction du capital des groupes dominants²⁸. Suivant cette logique, nous pourrions dire que la philanthropie donne une chance ponctuelle au destinataire alors que l'État social peut lui octroyer un droit durable²⁹.

22 M. Mauss, « Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques », 1923-1924 de l'Année Sociologique, cité par N. Duvoux, In S. Paugam (dir.), 50 questions de sociologie, op. cit.

23 N. Duvoux et S. Lefevre, 2016, cités par N. Duvoux, op. cit.

24 M. Bishop et M. Green, 2008, cités par N. Duvoux, op. cit.

25 N. Duvoux, op. cit.

26 N. Duvoux, op. cit., p. 106.

27 M.-O. Déplaud, Th. Depecker et N. Larchet, 2018, cités N. Duvoux, op. cit., p. 107.

28 N. Duvoux, op. cit.

29 A.-S. Fontaine, L'accès au logement décent... op. cit.

Comme dans bien des domaines, en matière d'accès au logement, nombre de ménages des classes populaires risquent de vivre l'expérience d'un glissement de la reconnaissance d'un statut social d'ayant droit vers des « formes de dévalorisation associées au sentiment de devoir demander "l'aumône" »³⁰.

30 Y. Siblot, 2006, citée par V. Girard, « 19. Choisit-on son lieu de résidence ? », In S. Paugam (dir.), *50 questions de sociologie*, op. cit.



Pour citer cette analyse

A.-S. Fontaine, J. Fastrès et Ph. Mahoux, « En finir avec la logique du « logement social à vie » ou le recul de l'intervention publique en matière de logement », *Intermag.be*, RTA asbl, octobre 2025, www.intermag.be.

Références

- P. Bourdieu, *Les structures sociales de l'économie*, 2000, Editions du Seuil.
- R. Castel et C. Haroche, *Propriété privée, propriété sociale, propriété de soi*, 2001, Fayard.
- A. Cloot, « En 25 ans, la part de logements sociaux a baissé en Wallonie », *Le Soir*, 5 février 2024.
<https://www.lesoir.be/566126/article/2024-02-05/en-25-ans-la-part-de-logements-sociaux-baisse-en-wallonie-infographie>
- N. Duvoux, « 9. La philanthropie permet-elle de réduire les inégalités ? », In S. Paugam (dir.), *50 questions de sociologie*, 2020, p. 103-111, Presses Universitaires de France.
- Y. Fijalkow, *Sociologie du logement*, Nouvelle édition, 2016, La Découverte.
- A.-S. Fontaine, *L'accès au logement décent, un droit fondamental soumis à une marchandisation plus ou moins contenue par l'intervention publique* [Mémoire], 2025, FOPES/UCLouvain.
- V. Girard, « 19. Choisit-on son lieu de résidence ? », In S. Paugam (dir.), *50 questions de sociologie* (p. 195-203), 2020a, Presses Universitaires de France.
- Gouvernement wallon, *Déclaration de politique régionale wallonne. Législature 2024-2029*, 2024.
<https://mobilité.wallonie.be/files/politiques-mobilité/DPR2024-2029.pdf>
- A. Trannoy et E. Wasmer, « Comment modérer les prix de l'immobilier ? », *Notes du conseil d'analyse économique*, 2013, n° 2(2), p. 1-12.
<https://doi.org/10.3917/ncae.002.0001>
- B. Vorms, « Vers un monde de propriétaires ? Politique du logement et statuts d'occupation en France et à l'étranger », *Revue d'économie financière*, n° 115(3), 2014, p. 69-86.
<https://doi.org/10.3917/ecofi.115.0069>